

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/000157**
n°de gestion : **1977B00538**
n°SIREN : **311 903 496 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 10/01/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

BUIRON BRET MAGNIN BACCI ET ASSOCIES société à responsabilité limitée

4 rue Paul Valerian Perrin - zi la Tuilerie II 38170 Seyssinet -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition d'un acte établi par acte authentique du 22/12/2004 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

donation Partage du 22/12/2004

TRIBUNAL DE COM.
10 JAN. 2005
G. NOBLE

9° 157

Du 22 Décembre 2004

DONATION- PARTAGE

***Par Monsieur Joël MAGNIN
à ses trois enfants***

*/BP/JTA
121532 01*

*Jean-Marc NAZ - Bernard BARRUCAND - Bernard PACAUD - Jacques PARIZZI
Notaires*

*43, Rue Vaugelas - B.P. 363 -
74012 ANNECY CEDEX*

*Tél: 04.50.33.55.00
Fax: 04.50.33.55.15*

*Droit de timbre payé sur état
Articles 405-I et 406
de l'annexe III du C.G.I
Autorisation numéro 76/89
du 1^{er} juin 1989*

Enregistré à : RECETTE ELARGIE ANNECY LE VIEUX

Le 31/12/2004 Bordereau n°2004/1 216 Case n°3

Ext 5555

Enregistrement : 0 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Receveur principal

121532 01
/BP/JTA

**L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le VINGT - DEUX DECEMBRE**

Maître Bernard PACAUD, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Marc NAZ, Bernard BARRUCAND, Bernard PACAUD et Jacques PARIZZI, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à ANNECY (Haute Savoie), 43, Rue Vaugelas, soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

« DONATEUR »

Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN, expert-comptable, époux de Madame Catherine Verlaine Odile JANIN, demeurant à PRINGY (74370), "Les Devants de Proméry", 102 Chemin des Devants,

Né à GRENOBLE (38000), le 9 décembre 1947,

Marié en secondes noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE (Isère), le 23 juillet 1990, préalablement à son union célébrée à la mairie de TALLOIRES (74290), le 1er septembre 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française et «Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

D'UNE PART

« DONATAIRES »

1^o/ Madame Natacha MAGNIN, pharmacienne, demeurant à JARRIE (38560), 173 route de l'Eglise,

Née à GRENOBLE (38000), le 22 septembre 1971,

Divorcée de Monsieur Yvan STRAUB suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, le 11 mai 2004, et non remariée.

De nationalité française et «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

2^o/ Monsieur Johann MAGNIN, électricien-éclairagiste, demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170), 72 avenue du Vercors,

Né à GRENOBLE (38000), le 12 octobre 1974,
Célibataire.
De nationalité française et «Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

3°/ Mademoiselle **Julie Nina Caroline Alexandra MAGNIN**, collégienne,
demeurant à PRINGY (74370), "Les Devants de Proméry", 102 Chemin des Devants,
Née à ANNECY (74000), le 2 août 1991,
Célibataire.
De nationalité française et «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Mineure, représentée par Madame Catherine Verlaine Odile JANIN, sa mère,
épouse de Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN, née à ANNECY (Haute-Savoie), le
27 mars 1956 et demeurant à PRINGY (74370), "Les Devants de Proméry", 102
Chemin des Devants, représentante légale de sa fille mineure.

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

1°/ Mariages et postérité de Monsieur Joël MAGNIN

* Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN et Madame Dominique DELLAROVERE se sont mariés à la Mairie de GRENOBLE (38000), le 27 juin 1970.

Par suite de leur union célébrée sans contrat de mariage préalable, ils étaient soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, en date du 25 octobre 1989, devenu définitif, il a été prononcé le divorce des époux MAGNIN / DELLAROVERE.

Les époux MAGNIN / DELLAROVERE ont eu deux enfants :

- Madame Natacha MAGNIN, donataire-copartagée aux présentes et ci-dessus nommée et domiciliée
- Monsieur Johann MAGNIN, donataire-copartagé aux présentes et ci-dessus nommé et domicilié.

* Monsieur Joël Joseph Henri MAGNIN et Madame Catherine Verlaine Odile JANIN se sont mariés à la mairie de TALLOIRES (74290), le 1er septembre 1990.

Préalablement à leur union, Maître Christian FELIX, Notaire à GRENOBLE, a reçu, le 23 juillet 1990, leur contrat de mariage aux termes duquel ils ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Les époux MAGNIN / JANIN ont eu un enfant :

- Mademoiselle Julie Nina Caroline Alexandra MAGNIN, donataire-copartagée aux présentes et ci-dessus nommée et domiciliée.

2°/ La Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés »

Monsieur Joël MAGNIN est propriétaire de deux mille trois cent vingt-quatre (2.324) parts sociales, numérotées de 4.541 à 6.864, dans la société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.550.000,00 Euros, dont le siège social est à SEYSSINET (38170), 4 rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tuilerie II, identifiée au SIREN sous le numéro 311 903 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la liquidation – partage de la communauté de biens ayant existé entre lui et Madame Dominique DELLAROVERE, sa première épouse.

(Handwritten signatures and initials)

Aux termes de l'Article 2 des statuts sociaux modifiés, la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » a pour objet :

« - l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt. »

La Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » a été constituée pour une durée de soixante (60) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 décembre 1977, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Aux termes de l'article 9 paragraphe II des statuts sociaux, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Aux termes de l'article 10 paragraphe III des statuts sociaux, il est notamment stipulé ce qui suit :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Monsieur Joël MAGNIN, le DONATEUR au présent acte, est l'un des co-gérants de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », pour une durée indéterminée.

EVALUATION DES PARTS DE LA SOCIETE « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés »

Chaque part sociale de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » est évaluée en PLEINE PROPRIETE, d'un commun accord entre les parties, à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (282,73 EUR).

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE faisant l'objet des présentes.

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

N H CM NN HJ

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention..

DONATION - PARTAGE

Monsieur Joël MAGNIN, le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil ;

A Madame Natacha MAGNIN, Monsieur Johann MAGNIN et Mademoiselle Julie MAGNIN, ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, **DONATAIRES**, qui acceptent expressément ; spécialement Madame Catherine JANIN épouse MAGNIN pour le compte de Mademoiselle Julie MAGNIN sa fille mineure ;

A concurrence d'un/tiers (1/3) chacun et en avancement d'hoirie ;

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens donnés, ci-après désignés aux articles 1, 2 et 3 de la masse à partager.

PREMIERE PARTIE MASSE A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens donnés et à partager ci-après désignés :

ARTICLE PREMIER

La **PLEINE PROPRIETE** des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.541 à 4.702 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est propriétaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » ;

D'un commun accord entre elles, les parties évaluent chaque part de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associé », en pleine propriété, à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (282,73 EUR), ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable ;

Soit au total pour les CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts données : QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

Lesdites parts sociales appartenant en propre à Monsieur Joël MAGNIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'Exposé préalable.

h

CM NMMJ A

ARTICLE DEUXIÈME

La PLEINE PROPRIETE des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.703 à 4.864 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est propriétaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » ;

D'un commun accord entre elles, les parties évaluent chaque part de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », en pleine propriété, à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (282,73 EUR), ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable ;

Soit au total pour les CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts données : QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci.....45.802,26 €

Lesdites parts sociales appartenant en propre à Monsieur Joël MAGNIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'Exposé préalable.

ARTICLE TROISIÈME

La PLEINE PROPRIETE des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.865 à 5.026 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est titulaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » ;

D'un commun accord entre elles, les parties évaluent chaque part de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », en pleine propriété, à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (282,73 EUR), ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable ;

Soit au total pour les CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts données : QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci.....45.802,26 €

Lesdites parts sociales appartenant en propre à Monsieur Joël MAGNIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'Exposé préalable.

Total de la masse à partager : CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES ;

Ci137.406,78 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Dans la masse des biens donnés et à partager s'élevant à la somme totale de CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES ;

Ci 137.406,78 €

Chacun des DONATAIRES copartagés à droit à un/tiers (1/3) ;

Ci 1/3

Soit QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci 45.802,26 €



 A signature on the left and initials 'CM NT MT' on the right.

DEUXIEME PARTIE
PARTAGE ENTRE LES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, avec le consentement des DONATAIRES, procède ainsi qu'il suit au partage et à l'attribution des biens donnés composant la masse à partager.

1° Attribution à Madame Natacha MAGNIN

Pour fournir à Madame Natacha MAGNIN le montant de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La PLEINE PROPRIETE des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.865 à 5.026 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est titulaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », figurant à l'article troisième de la masse à partager, d'une valeur QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

Total de l'attribution de Madame Natacha MAGNIN :
QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

Egal au montant de ses droits.

2° Attribution à Monsieur Johann MAGNIN

Pour fournir à Monsieur Johann MAGNIN le montant de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La PLEINE PROPRIETE des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.541 à 4.702 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est titulaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », figurant à l'article premier de la masse à partager, d'une valeur QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

Total de l'attribution de Monsieur Johann MAGNIN :
QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

Egal au montant de ses droits.

3° Attribution à Mademoiselle Julie MAGNIN

Pour fournir à Mademoiselle Julie MAGNIN le montant de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qui est expressément accepté pour elle et en son nom par Madame Catherine MAGNIN, sa mère :

La PLEINE PROPRIETE des CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales, numérotées de 4.703 à 4.864 inclus, dont Monsieur Joël MAGNIN est titulaire dans la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », figurant à l'article deuxième de la masse à partager, d'une valeur QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

N

CM N P M J

Total de l'attribution de Mademoiselle Julie MAGNIN :
 QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT
 SIX CENTIMES ;

Ci.....45.802,26 €
 Egal au montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE
ABANDONNEMENT – GARANTIE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES selon ce qui a été stipulé ci-dessus.

Chacun des DONATAIRES copartagés déclare accepter l'attribution qui lui a été faite amiablement ; en conséquence, tous abandonnements et dessaisissements nécessaires sont consentis de part et d'autre.

En outre, les DONATAIRES copartagés seront garants l'un envers l'autre dans les termes du droit commun.

TROISIEME PARTIE
CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des parts données et partagées est établie ci-dessus dans l'Exposé préalable.

PROPRIETE-JOISSANCE

PROPRIETE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires respectivement des parts sociales données comprises dans leur attribution à compter de ce jour.

Chaque DONATAIRE copartagé assumera à compter de ce jour toutes les obligations attachées à la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts sociaux. Une copie des statuts sociaux à jour de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » leur a été remise dès avant ce jour ainsi qu'ils le reconnaissent.

JOISSANCE

Les DONATAIRES copartagés auront la jouissance des parts sociales données comprises dans leurs lots respectifs également à compter de ce jour.

**AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE « BUIRON BRET
 MAGNIN BACCI & ASSOCIES »**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'Exposé préalable, en vertu de l'article 10 paragraphe III des statuts sociaux, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date à SEYSSINET PARISET du 24 novembre 2004, dont une copie certifiée conforme par la gérance demeurera annexée au présent acte après mention ;




Les associés de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » ont, à l'unanimité, agréer et donner leur consentement à la présente donation – partage en pleine propriété par Monsieur Joël MAGNIN, des 486 parts sociales de la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés », savoir : à Monsieur Johann MAGNIN 162 parts, numérotées de 4.541 à 4.702, à Mademoiselle Julie MAGNIN 162 parts, numérotées de 4.703 à 4.864, et à Madame Natacha MAGNIN 162 parts, numérotées de 4.865 à 5.026.

OPPOSABILITE DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE A LA SOCIETE – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Joël MAGNIN, en sa qualité de gérant de la Société A Responsabilité Limitée « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » et conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code civil, déclare, au nom de ladite Société, accepter la donation de parts sociales présentement réalisée et donner toute dispense de signification par acte d'huissier.

PUBLICITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE GRENOBLE

Conformément à la loi, deux copies authentiques du présent acte seront déposées, par les soins du Notaire soussigné, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, auprès duquel la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » est immatriculée ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'Exposé préalable.

POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE et agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à l'un des Clercs de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de retour prévu par l'Article 951 du Code civil sur les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le DONATEUR exercera son droit de retour, s'il y a lieu, en principe en nature sur les parts sociales données ou ce qui en sera la représentation si de nouveaux biens sont subrogés aux parts sociales données par emploi de leur prix d'aliénation. Par exception toutefois, si les parts sociales données ont été aliénées sans emploi de leur prix ou si les nouveaux biens qui en seraient la représentation ont eux-mêmes été aliénés sans que de nouveaux biens ne leur soient subrogés, le DONATEUR exercera alors son droit de retour en valeur pour une somme d'argent égale au prix d'aliénation.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), lesquelles seront au contraire expressément maintenues.




**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR LES PARTS SOCIALES
DONNEES**

En raison de la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée, le **DONATEUR**, durant sa vie, interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement ou remise en garantie et de révocation des présentes, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les parts sociales objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES**, ou l'un d'eux, de respecter et d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation à l'encontre du **DONATAIRE** défaillant, 30 jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

L'exercice éventuel de l'action révocatoire par le **DONATEUR** ne remettra jamais en cause les attributions faites aux autres **DONATAIRE** copartagés, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les parts sociales présentement données devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial et durant la vie du **DONATEUR**.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
LORS DU REGLEMENT
DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Tous les enfants présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR** ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les parties conviennent expressément que les biens donnés aux termes de la présente donation-partage seront, en application de l'Article 1078 du Code civil, évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu éventuellement de procéder lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

- a) Le **DONATEUR** déclare :
- Que son état civil et sa situation matrimoniale sont conformes à ce qui a été indiqué en tête des présentes ;

h

CM NT NT

- Qu'il n'est pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placé sous sauvegarde de justice ;
- Qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Et d'une manière générale qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacités.

b) Les **DONATAIRES** copartagés déclarent :

- Que leur état civil et leur situation matrimoniale sont conformes à ce qui a été indiqué en tête des présentes ;
- Que Mademoiselle Julie MAGNIN, mineure, est représentée par Madame Catherine JANIN épouse MAGNIN, sa mère ;
- Qu'ils ne sont pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placés sous sauvegarde de justice ;
- Qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Et d'une manière générale qu'ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacités.

c) En ce qui concerne les parts sociales données :

- Qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés ;
- Que les parts sociales données ne sont grevées d'aucun gage, saisie, nantissement, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque de nature à faire obstacle à leur donation ;
- Que lesdites parts sociales données sont entièrement libérées et que les mêmes droits y sont attachés ;
- Que lesdites parts sociales ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- Que la Société « BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés » a été régulièrement constituée et immatriculée et qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ni assujettie à une procédure collective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de ce jour à la Recette des Impôts compétente, par les soins du Notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en vue de bénéficier des abattements et réductions prévus par la Loi, les parties déclarent :

SUR LA SITUATION DE FAMILLE :

1°) Concernant le DONATEUR :

- Que Monsieur Joël MAGNIN a trois enfants vivants :
Madame Natacha MAGNIN, Monsieur Johann MAGNIN et Mademoiselle Julie MAGNIN, seuls héritiers présomptifs du **DONATEUR**, tous trois **DONATAIRES** copartagés au présent acte.



Dont UN / TIERS donné à chacun des TROIS enfants
DONATAIRES copartagés

Ci..... $\times 1/3$
Est de : QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET
VINGT SIX CENTIMES ;

Ci..... 45.802,26 €

a) Droits dus pour la donation à Madame Natacha MAGNIN

Part lui revenant 45.802,26 €

Arrondie fiscalement à 45.802,00 €

Abattement en ligne directe paternelle.....- 46.000,00 €

Reste taxable Néant

DROITS DUS 0,00 €

b) Droits dus pour la donation à Monsieur Johann MAGNIN

Part lui revenant 45.802,26 €

Arrondie fiscalement à 45.802,00 €

Abattement en ligne directe paternelle.....- 46.000,00 €

Reste taxable Néant

DROITS DUS 0,00 €

c) Droits dus pour la donation à Mademoiselle Julie MAGNIN

Part lui revenant 45.802,26 €

Arrondie fiscalement à 45.802,00 €

Abattement en ligne directe paternelle.....- 46.000,00 €

Reste taxable Néant

DROITS DUS 0,00 €

FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante, sans laquelle la présente donation-partage n'aurait pas été acceptée, les frais, droits et émoluments du présent acte seront supportés par Monsieur Joël MAGNIN, le DONATEUR, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

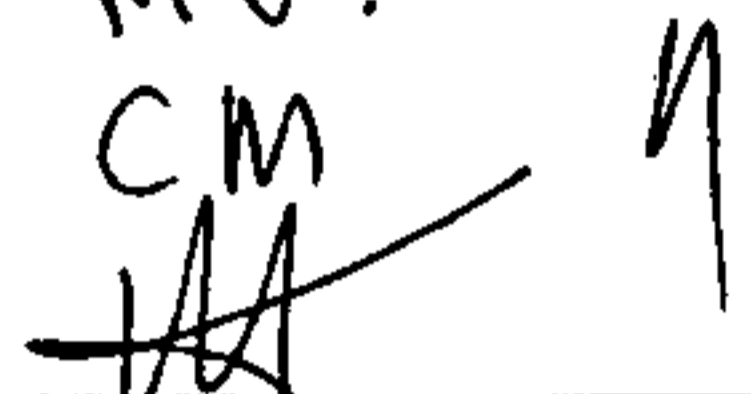
N. H. CM N. M. J.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et qu'il a lieu sans soulte. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE

Contenant	PARAPHES
Nombre de pages de l'acte : TREIZE - Renvoi(s) : Zéro - Mot(s) rayé(s) nul(s) : Zéro - Ligne(s) rayées nulle(s) : Zéro - Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : Zéro - Lettre(s) rayée(s) nulle(s) : Zéro - Blanc(s) bâtonné(s) : Zéro - Ligne(s) bâtonnée(s) : Zéro	NM MJ. CM 

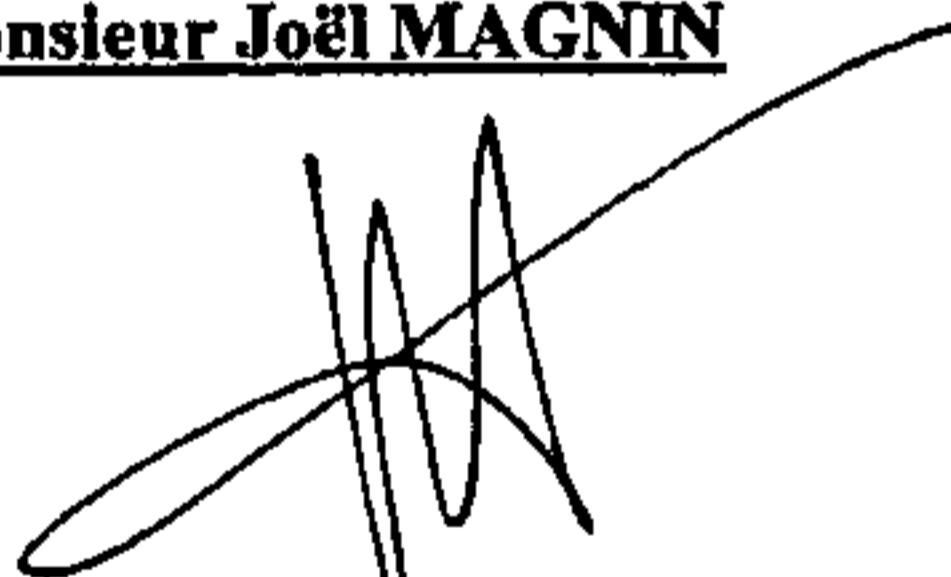
Fait et passé, savoir :

A PRINGY (Haute-Savoie), 120 Route des Devants, à leur domicile pour Monsieur Joël MAGNIN et Madame Catherine MAGNIN ;
 A LA TRONCHE (Isère), dans les locaux de la Mairie, pour Madame Natacha MAGNIN et Monsieur Johann MAGNIN ;

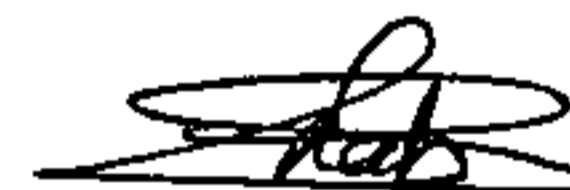
Les jour, mois et an susdits,

Et après que lecture leur en ait été donnée par le Notaire en personne, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

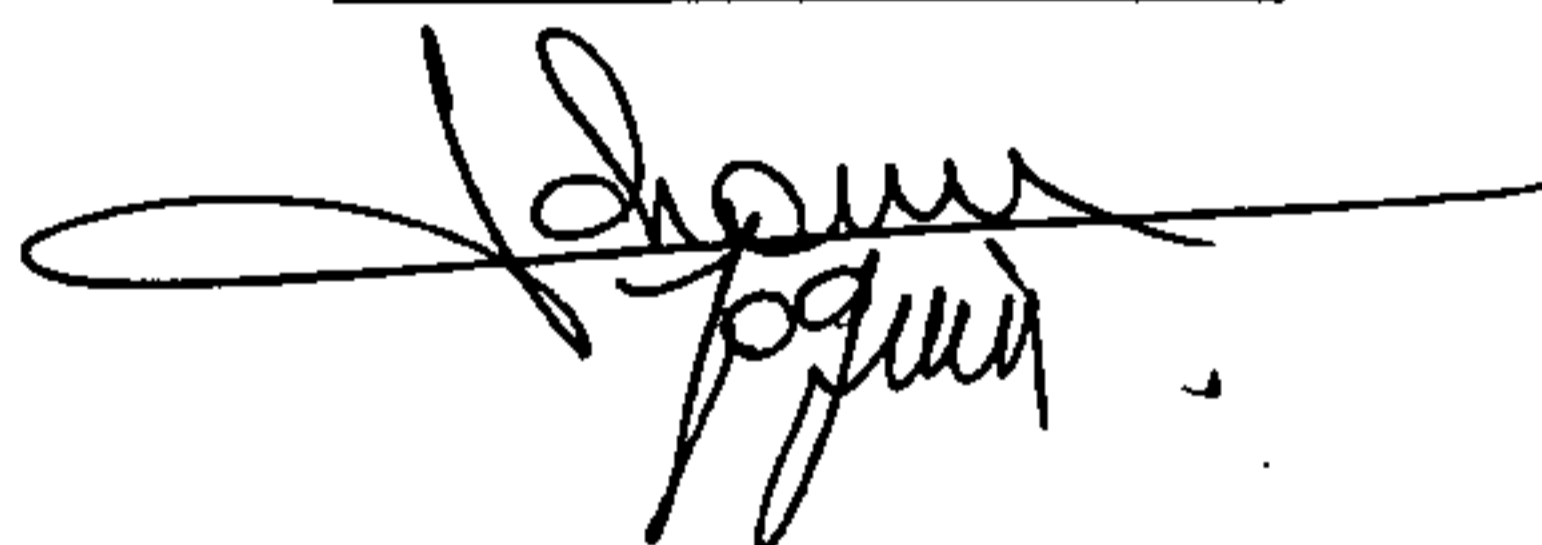
Monsieur Joël MAGNIN



Madame Natacha MAGNIN



Monsieur Johann MAGNIN



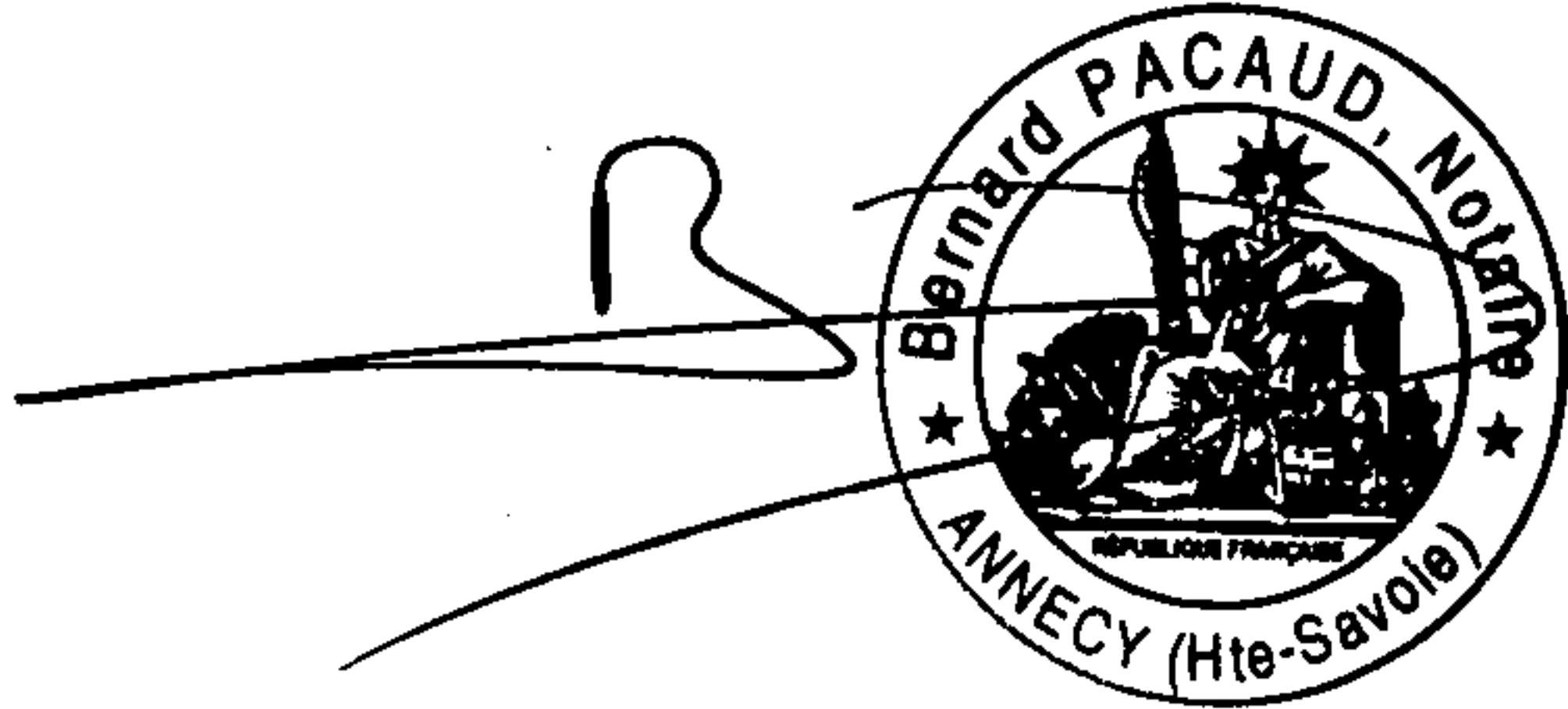
Madame Catherine MAGNIN
 (P.O/Melle Julie MAGNIN)



Maître Bernard PACAUD



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur *quatorze*
pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



« BUIRON BRET MAGNIN BACCI ET ASSOCIES »
S.A.R.L. au capital de 1.550.000 €
Siège : La Tuilerie II
4 Rue Paul Valérien Perrin
38170 SEYSSINET PARISSET
311 903 496 R.C.S. GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 24 novembre 2004)

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le vingt-quatre novembre à neuf heures

Prix du Cabinet 2 600 000 €
Soit le Part 282,731 €

Les associés de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 1.550.000 Euros divisé en 9.196 parts de quotité égale, se sont réunis au siège social à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II - 4 Rue Paul Valérien Perrin, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance, que sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain BRET, propriétaire de	2.324 parts
- Monsieur Bernard BUIRON, propriétaire de	1.405 parts
- Monsieur Joël MAGNIN, propriétaire de	2.324 parts
- Monsieur Frédéric GRANIER, propriétaire de	189 parts
- Monsieur Luc PASSERINI, propriétaire de	189 parts
- Monsieur Eric BACCI, propriétaire de	923 parts
- Société ORFIS, propriétaire de représentée par Monsieur Michel CHAMPETIER	920 parts
- Monsieur Eric VIEUX-MELCHIOR, propriétaire de	920 parts
- Madame Claude LESAGE, propriétaire de	2 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BRET, en sa qualité d'associé co-gérant.

Monsieur le Président constate au vu de la feuille de présence que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'ayants droit de Messieurs Alain BRET et Joël MAGNIN en qualité de donataires
- Modification corrélative et conditionnelle de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs pour formalités.

Plus de trois quarts des parts sociales, étant représentée, les conditions requises par la loi et les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont réunies et l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Les documents suivants sont alors déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- 1°/ La feuille de présence à l'assemblée
- 2°/ Le rapport de la gérance
- 2°/ Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- 3°/ Un exemplaire des statuts à jour

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Maître Bernard PACAUD,
Notaire à ANNECY,
le 22 Décembre 2004



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées. Monsieur Alain BRET apporte les précisions qui lui sont demandées.

Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du souhait de Monsieur Alain BRET de faire donation de la pleine propriété de parts sociales au profit de ses enfants, savoir :

- A concurrence de trois cent vingt-cinq (325) parts, numérotées 1 à 325 inclus au profit de Monsieur Jean-Philippe BRET, né le 30 avril 1977 à ECHIROLLES (38), demeurant à SAINT-ISMIER (38330), 440 allée du Butty.
- A concurrence de deux cent soixante-dix (270) parts, numérotées 326 à 596 inclus au profit de Madame Ann-Sonia BRET, née le 23 septembre 1973 à la TRONCHE (38) demeurant à ANNECY-LE-VIEUX (74940), 40 chemin de l'Abbaye.

Autorise expressément ladite donation, conformément à l'article 10-III des statuts et déclare agréer Monsieur Jean-Philippe BRET et Madame Ann-Sophie BRET en qualité de nouveaux associés, à compter du jour de la signification de ladite donation à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du souhait de Monsieur Joël MAGNIN de faire donation de la pleine propriété de parts sociales au profit de ses enfants, savoir :

- A concurrence de cent soixante-deux (162) parts, numérotées 4.541 à 4.702 inclus au profit de Monsieur Johann MAGNIN, né le 12 octobre 1974 à GRENOBLE (38), demeurant à SEYSSINET PARISSET (38170), 72 avenue du Vercors.
- A concurrence de cent soixante-deux (162) parts, numérotées 4.703 à 4.864 inclus au profit de Mademoiselle Julie MAGNIN, née le 2 août 1991 à ANNECY (74), demeurant à POMY-PRINGY (74370), 102 chemin des Devants.
- A concurrence de cent soixante-deux (162) parts, numérotées 4.865 à 5.026 inclus au profit de Madame Natacha MAGNIN, née le 22 septembre 1971 à GRENOBLE (38), demeurant à JARRIE (38560), 173 route de l'Eglise.

Autorise expressément ladite donation, conformément à l'article 10-III des statuts et déclare agréer Monsieur Johann MAGNIN, Mademoiselle Julie MAGNIN et Madame Natacha MAGNIN en qualité de nouveaux associés, à compter du jour de la signification de ladite donation à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation des donations ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports initiaux et successifs, et des sommes y incorporées, le capital social s'élève à un million cinq cent cinquante mille Euros (1.550.000 €).

Il est divisé en neuf mille cent quatre-vingt-seize (9.196) parts numérotées 1 à 9.196 de quotité égale, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Alain BRET, à concurrence de mille sept cent vingt-neuf parts, numérotées de 596 à 2.268 et 7.301 à 7.356, ci	1.729
- à Monsieur Jean-Philippe BRET, à concurrence de trois cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 325, ci	325
- à Madame Ann-Sonia BRET, à concurrence de deux cent soixante-dix parts, numérotées de 326 à 595, ci	270
- à Monsieur Bernard BUIRON, à concurrence de mille quatre cent cinq parts, numérotées de 2.271 à 3.619 et 7.245 à 7.300, ci	1405
- à Monsieur Joël MAGNIN, à concurrence de deux mille huit cent trente-huit parts, numérotées de 5.027 à 6.864, ci	1.838
- à Monsieur Johann MAGNIN, à concurrence de cent soixante deux parts, numérotées de 4.541 à 4.702, ci	162
- à Mademoiselle Julie MAGNIN, à concurrence de cent soixante deux parts, numérotées de 4.703 à 4.864, ci	162
- à Madame Natacha MAGNIN, à concurrence de cent soixante deux parts, numérotées de 4.865 à 5.026, ci	162
- à Monsieur Frédéric GRANIER, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 6.867 à 7.055, ci	189
- à Monsieur Luc PASSERINI, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 7.056 à 7.244, ci	189
- à Monsieur Eric BACCI, à concurrence de neuf cent vingt-trois parts, numérotées 2.270, 4.540, 6866 et 7.357 à 8.276, ci	923
- à la Société « ORFIS » à concurrence de neuf cent vingt parts numérotées de 8.277 à 9.196, ci	920
- à Monsieur Eric VIEUX-MELCHIOR, à concurrence de neuf cent vingt parts, numérotées de 3.620 à 4.539, ci	920
- à Madame Claude LESAGE, à concurrence de deux parts numérotées 2.269 et 6.865, ci	2
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit neuf mille cent quatre-vingt-seize parts, ci	9.196

(Le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents, après lecture.

Alain BRET

Bernard BUIRON

Joël MAGNIN

Frédéric GRANIER

Luc PASSERINI

Geneviève BUIRON

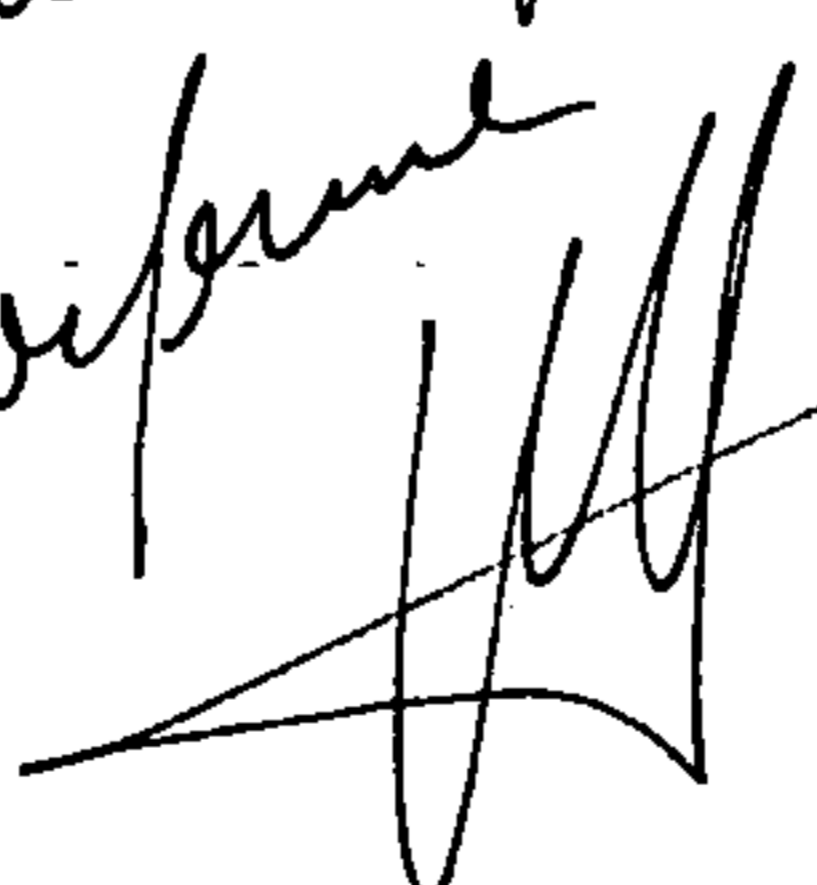
**Eric BACCI
MELCHIOR**

P. la S.A. ORFIS

Eric VIEUX-

Michel CHAMPETIER

Claude LESAGE

*Copie certifiée
vraie*


« BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés »

S.A.R.L. au capital de 1.550.000 €

Siège : La Tuilerie II

4 Rue Paul Valérien Perrin

38170 SEYSSINET PARISSET

311 903 496 R.C.S. GRENOBLE

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2004

NOM, PRENOM	NOMBRE DE PARTS	EMARGEMENT
Alain BRET 7 Clos Saint Bruno 38700 CORENC	2.324	
Bernard BUIRON 32 Rue Moyrand 38100 GRENOBLE	1.405	
Joël MAGNIN 102 Chemin des Devants 74370 POMY PRINGY	2.324	
Frédéric GRANIER 24 Rue Champ Rochas 38240 MEYLAN	189	
Luc PASSERINI 6 Rue de la Dhuy 38420 LE VERSOUD	189	
Eric BACCI 67, Route de Chez Gueudet 74650 CHAVANOD	923	
S.A. ORFIS Repr. par Michel CHAMPETIER 149 Boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE	920	
Eric VIEUX MELCHIOR Fort du Bourcet 38700 CORENC	920	
Claude LESAGE 2 Allée des Saules 38240 MEYLAN	2	
TOTAL	9.196	